



Département de Seine et Marne
Maison de la Sécurité et de la Prévention
Service Police Municipale
FB/MD/MM

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté-Egalité-Fraternité

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE TEMPORAIRE

2025 - 11588

« NEUTRALISATION D'EMPLACEMENTS DU PARKING PUBLIC
RUE DE RUZE COMPRIS ENTRE LE GYMNASSE A. STINLET ET LE N°59 BIS
DU JEUDI 20 NOVEMBRE AU VENDREDI 21 NOVEMBRE 2025 »

Le MAIRE de VILLEPARISIS,

Vu, la loi modifiée n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée,
relative aux droits et libertés des Communes, des
Départements et des Régions,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,
notamment l'article L 2212-1 et suivants, L 2213-1 et
suivants,

Vu, le code de la Sécurité Intérieure et notamment ses
articles L 511-1 et L 511-2,

Vu, le Code de la Route, notamment ses articles L 325-2 -
R 325-1 à R 325-46 et R 417-10,

Vu, le Code de la Santé Publique et notamment ses
articles L1311-1- L 3321-1- L 3334-2 et R1334-30,

Vu, le Code Pénal et notamment son article R610-5,

Vu, l'arrêté municipal 2019/03754 du 14/10/2019 relatif
à la lutte contre les bruits et les nuisances sonores,

Vu, l'arrêté du 06 décembre 2011 modifiant l'arrêté du
02 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et
autoroutes,

Vu, l'instruction interministérielle du 13 août 1977 sur la
signalisation routière, modifié,

Considérant, que les services techniques doivent
intervenir sur les emplacements du parking public rue de
Ruzé compris entre le Gymnase Alain STINLET et le n° 59
bis pour effectuer le nettoyage et le marquage des
emplacements en date du jeudi 20 novembre 2025 à 08
heures au vendredi 21 novembre 2025 à 12 heures,

Accusé de réception en préfecture
077-217705144-20251114-PM25_11588-AR
Date de télétransmission : 14/11/2025
Date de réception préfecture : 14/11/2025

Considérant, que pour assurer le bon déroulement des travaux, il est nécessaire de neutraliser l'ensemble des emplacements de stationnement rue de Ruzé compris entre le gymnase Alain STINLET et le n° 59 bis et interdire l'arrêt et le stationnement des véhicules terrestres à moteur du jeudi 20 novembre 2025 à 08 heures au vendredi 21 novembre 2025 à 12 heures,

Considérant, qu'il convient de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publique,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Dans le cadre du nettoyage et du marquage des emplacements du parking public rue de Ruzé compris entre le gymnase Alain STINLET et le numéro 59 bis, l'arrêt et le stationnement à tout véhicule terrestre à moteur sera interdit. Cette interdiction de stationner prendra effet du jeudi 20 novembre 2025 à 08 heures au vendredi 21 novembre 2025 à 12 heures.

ARTICLE 2 :

Une campagne de sensibilisation par apposition de flyers sur le pare-brise des véhicules sera effectuée.

ARTICLE 3 :

Des barrières de police seront mises en place par les services techniques de la ville pour interdire l'accès.

ARTICLE 4 :

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux.

Les véhicules contrevenants seront verbalisés et pourront être placés en fourrière par les forces de Police en application de l'article R.417-10 // 10^{ème} alinéa du Code de la Route.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois, à compter de la présente publication.

ARTICLE 6 :

Ampliation :

Madame la Directrice Générale des Services

Monsieur le Directeur de la Police Municipale

Monsieur le Directeur des Services Techniques

Madame la Commissaire, de la circonscription de Police Nationale de Villeparisis

Lieutenant JAMES Fabien, Chef de Centre du Centre d'Incendie et de Secours de Villeparisis

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Maire.

Villeparisis, le 12 novembre 2025

Le Maire, Frédéric BOUCHE



Accusé de réception en préfecture
077-217705144-20251114-PM25_11588-AR
Date de télétransmission : 14/11/2025
Date de réception préfecture : 14/11/2025